



191

DB4.1

Projet d'implantation d'une usine de  
traitement de la brasque usée à  
Saguenay, arrondissement de Jonquière

Saguenay

6211-19-014

DESTINATAIRE : Monsieur Robert Joly  
Chef du Service des projets en milieu industriel  
et en milieu nordique

EXPÉDITEUR : Jean-Marc Jalbert

DATE : le 19 janvier 2003

OBJET : Usine de traitement de la brasque usée à Jonquière –  
Recevabilité de l'étude d'impact  
N/Réf. : 5133-05-06-0294004

Vous trouverez ci-joint un addendum à la note qui vous a été transmise le 9 janvier dernier sur le site en rubrique. Cette précision porte sur les exigences à rencontrer de la proposition d'entreposage temporaire en fonction du Règlement sur les déchets solides en vigueur et du projet de règlement sur les matières résiduelles.

Le chef de service,

Jean-Marc Jalbert

p.j.

JMJ/CB/dl

19 JAN. 2004



**DESTINATAIRE :** Monsieur Jean-Marc Jalbert, ing.  
Chef du Service des matières résiduelles

**EXPÉDITEUR :** Colin Bilodeau, ing. M.Sc.

**DATE :** Le 16 janvier 2003

**OBJET :** Usine de traitement de la brasque usée à Jonquière  
Étude d'impact  
N/Réf. : 5133-05-06-0294004

---

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en rubrique, le 9 janvier dernier, nous avons transmis une note à M. Robert Joly, chef du Service des projets en milieu industriel et en milieu nordique. Cette note traite d'une modification de la localisation du site d'entreposage temporaire des carbonés et inertes proposée par Alcan dans le cadre de son projet d'implantation d'une usine de traitement de la brasque usée à Jonquière.

#### Précision aux commentaires

Il faut ajouter aux commentaires déjà transmis le 9 janvier dernier, que la proposition d'un aménagement d'entreposage temporaire ne pourra être acceptable que lorsque le projet de Règlement sur les matières résiduelles (PREMR) sera en vigueur. Ce dernier devrait être en vigueur au cours de l'année 2004.

Dans le cas où l'usine de traitement devait entrer en opération avant sa mise en vigueur, le Règlement sur les déchets solides actuel obligerait que le lieu d'entreposage rencontre des exigences supplémentaires pour l'imperméabilisation, le captage et le traitement des lixiviats.

CB/dl